

Note de service

DESTINATAIRES : Tous les employés de la catégorie 2

DATE : Le 2 octobre 2024

OBJET : Modification à l'entente locale – Offre de rehaussement en continue pour le personnel de la catégorie 2

Nous souhaitons vous informer de certaines modifications à l'entente locale intervenue avec le syndicat de la catégorie 2 concernant l'offre de rehaussement en continu. Ces modifications sont en vigueur dès maintenant.

Principales modifications pour le rehaussement :

- La personne salariée peut, sous réserve des besoins dans son service et après avoir obtenu l'autorisation de son supérieur immédiat (et de votre direction), rehausser son poste jusqu'à concurrence d'un poste à temps complet, et ce, selon les constituantes de ce poste.
- Si plusieurs demandes de rehaussement sont effectuées en même temps par des personnes salariées du même service, du même titre d'emploi et du même quart de travail et que le supérieur immédiat concerné détermine qu'il ne peut toutes les autoriser, le rehaussement est octroyé par ordre d'ancienneté.
- Pour demander un rehaussement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire prévu à cet égard.

NOUVEAUTÉ - Déconstruction d'un poste rehaussé :

La personne salariée dont le poste a été rehaussé peut retirer de son poste une ou des journées de rehaussement selon la procédure suivante :

- La personne salariée devra présenter une demande en remplissant le formulaire prévu (formulaire accessible quelques jours avant le début de l'exercice);
- La demande devra être présentée pendant la période s'échelonnant du 11 au 25 novembre 2024 inclusivement;
- Seules les journées correspondant à un rehaussement, soit celles identifiées par un R au modèle horaire poste, pourront être retirées;
- Le nombre de journées correspondant à un rehaussement qui pourra être retiré est à l'entière discrétion de la personne salariée;
- La modification du poste et de l'horaire de la personne salariée, conformément au nombre de journées correspondant à un rehaussement qui sera retiré, sera effectuée à compter de la période horaire débutant le 26 janvier 2025.

Définitions et gestion des journées rehaussées

Pour prendre une décision éclairée, il est important de savoir que :

- La personne salariée qui détient un poste rehaussé est réputée être en surplus les journées correspondant à la partie rehaussée de son poste, par conséquent vous pourrez donc être déplacé :
 - dans un autre service;
 - dans une autre installation dans un rayon géographique de quarante-cinq (45) kilomètres de votre port d'attache ou de votre résidence;
 - dans un titre d'emploi comparable .
- La personne salariée qui détient un poste comportant une partie rehaussée ne peut refuser d'être orientée selon les besoins de l'Employeur.

Pour obtenir plus d'informations ou pour formuler votre demande, veuillez consulter la page suivante:

<https://www.cisssca.com/index.php?id=3003>. Vous y trouverez le formulaire de rehaussement ainsi que la foire aux questions dédiée aux employés de la catégorie 2.

Afin de vous soutenir dans votre prise de décision, nous vous suggérons d'en discuter avec votre gestionnaire, votre syndicat ou de communiquer avec le Service de l'attraction de talents et dotation interne à l'adresse suivante :

guichetdotationinterne@ssss.gouv.qc.ca

Merci pour votre collaboration.

Mylène Trudel
Chef de secteur
Service de l'attraction de talents et dotation interne

Contenu et diffusion approuvés par Josée Soucy, directrice des ressources humaines